

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 373

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 20

I. – À l’alinéa 2, substituer aux mots :

« une forte probabilité »

les mots :

« un risque avéré ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la première phrase de l’alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli. Une interruption volontaire de grossesse serait autorisée « s’il existe une forte probabilité que l’enfant à naître soit atteint d’une affection d’une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic ».

Est-ce qu’une « forte probabilité » est une raison suffisante pour aller jusqu’à un avortement qui provoquera nécessairement la fin de la vie de l’embryon ? Il convient de privilégier les mots « risques avérés » pour préserver la vie d’embryons qui pourraient avoir été dépistés trop rapidement comme des embryons « anormaux ».